



Arrêt

n° 123 425 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 7 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSSEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 décembre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur salarié. Le jour même, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 20 mars 2012, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.3. En date du 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 18 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981*

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16.12.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale attestant d'un contrat à durée indéterminée et d'une mise au travail à partir du 20.02.2012 auprès de La Fringale SPRL. Elle a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 16.12.2011.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, depuis son arrivée en Belgique fin 2011, elle n'a travaillé que quatre mois auprès de l'établissement précité, à savoir du 20.02.2012 au 15.06.2012, elle a ensuite effectué quelques intérimis en février et mars 2013. Elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis lors.

De plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de juin 2012, (excepté en février 2013 où elle a bénéficié d'une aide partielle suite à quelques intérimis) ce qui démontre qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 15.07.2013 à propos de sa situation personnelle et ses démarches en vue de retrouver un emploi, l'intéressée a produit : une demande d'allocations de chômage pour la période d'occupation à la Fringale SPRL, des lettres de candidature, une inscription et des contrats d'intérimis auprès de Randstad, une fiche pour le poste de travail auprès de Vandemoortele, l'inscription auprès du Forem comme demandeuse d'emploi, la carte Activa, des visites et entretiens individuels auprès de Carrefour emploi Formation de Charleroi, une attestation du CPAS de Charleroi stipulant qu'elle bénéficie du revenu de l'intégration social, son curriculum Vitae, la participation à deux formations organisées par Randstad dans le cadre de ses intérimis, une attestation provisoire d'inscription à des cours informatique, une demande d'équivalence de ses diplômes ainsi qu'un formulaire d'évaluation de santé et un extrait de casier judiciaire.

Cependant , ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée quant à savoir « si la requérante avait amorcé une formation professionnelle depuis la fin de l'exercice de son travail en qualité de salarié et partant, d'examiner la nature de cette formation, au regard de l'article 42bis § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir à cet égard qu'elle a déposé des pièces démontrant qu'elle a suivi deux formations auprès de Randstad et une

formation auprès des cours commerciaux communaux de Charleroi. Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée à cet égard. Elle soutient qu'en « *vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles la requérante ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis § 2 précité dès lors qu'il a été constaté que la requérante n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique mais qu'elle a toutefois entrepris une formation professionnelle* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Elle estime à cet égard que « *les pièces versées au dossier administratif démontre (sic.) à suffisance des efforts réels accomplis par la requérante pour se maintenir sur le marché de l'emploi* » et qu'il en résulte que la requérante répond aux conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

Elle déduit de ce qui précède que « *la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 est fondée* » et que la décision querellée n'est pas valablement motivée au regard de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le principe général de motivation matérielle, « *le principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence* », ainsi que le devoir de minutie et de précaution.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Aux termes de l'article 42bis, § 2 de cette Loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

- « 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation

que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas non plus celles de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

3.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'y a nullement intérêt dans la mesure où elle a uniquement fourni la preuve de sa participation à deux journées de formation, organisée par Randstad, et est restée en défaut d'expliquer ou de démontrer en quoi ces deux formations de courte durée correspondraient à des formations professionnelles au sens de l'article 42bis, § 2, 4°, de la Loi.

Quant à sa participation à la formation auprès des cours commerciaux communaux de Charleroi, force est de constater que la requérante n'a déposé que deux documents attestant de son inscription provisoire auprès de cette institution mais qu'elle n'a finalement pas fourni de document prouvant son inscription définitive, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette formation.

En tout état de cause, il convient de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'elle estimait pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42bis, § 2, de la Loi. Or, le Conseil rappelle que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42bis, § 2, précité, sont réunies. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42bis, § 2, de la Loi, démarche que la requérante est manifestement restée en défaut d'effectuer en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir examiné si la requérante n'entrait pas dans les conditions de l'article 42bis, § 2, 4°, de la Loi, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Il en va de même s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur sa situation. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision, et aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42bis, § 2, de la Loi (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n° 201.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

3.5. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus. Partant, cette argumentation ne peut être retenue.

Au surplus, force est de constater qu'en l'espèce, en indiquant qu'une demande d'allocations de chômage pour la période d'occupation à la Fringale SPRL, des lettres de candidature, une inscription et des contrats d'intérim auprès de Randstad, une fiche pour le poste de travail auprès de Vandemoortele, l'inscription auprès du Forem comme demandeuse d'emploi, la carte Activa, des visites et entretiens individuels auprès de Carrefour emploi Formation de Charleroi, une attestation du CPAS de Charleroi stipulant qu'elle bénéficie du revenu de l'intégration social, son curriculum Vitae, la participation à deux formations organisées par Randstad dans le cadre de ses intérim, une attestation provisoire d'inscription à des cours informatique, une demande d'équivalence de ses diplômes ainsi qu'un formulaire d'évaluation de santé et un extrait de casier judiciaire ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée et que « *N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE